

**Arrêté portant révision du règlement des censeurs de la Banque cantonale neuchâteloise**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu les articles 24 à 26 de la loi sur la Banque cantonale neuchâteloise, du 28 septembre 1998;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement des censeurs de la Banque cantonale neuchâteloise, du 5 mai 1999, est modifié comme suit:

*Art. premier, al. 1*

*(Début sans changement)*...développement économique et social du canton, sa bonne gestion et le fonctionnement de ses organes.

*Art. 2 al. 1 et 2*

<sup>1</sup>*(Début sans changement)* ...l'organe de révision externe, ainsi qu'à tous les documents de la banque qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

<sup>2</sup> *(Début sans changement)*..., notamment d'entendre les auteurs de ces documents, s'ils le jugent nécessaire.

*Art.5*

*Abrogé*

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 mai 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
S. PERRINJAQUET

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER

DJSF